

FRANCE

**Procédures nationales applicables
à l'entraide judiciaire en matière pénale**
Dernière mise à jour : 07/12/2020

L'autorité chargée de l'entraide judiciaire	Ministère de la Justice Direction des affaires criminelles et des grâces Bureau de l'entraide pénale 13 place Vendôme 75001 Paris Tél : +331 44 77 62 60 Fax : / information.dacg-bepi@justice.gouv.fr
Si différente / centrale, autorité à laquelle la demande doit être adressée :	
Voies de communication pour les demandes judiciaires : (par voie diplomatique ou autre) En cas d'urgence transmission directe (lien vers coordonnées des autorités compétentes) ou autre :	Pour les demandes fondées sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière de transmission entre autorités, la demande peut être transmise directement à l'autorité compétente, une copie doit être envoyée à l'autorité centrale. Pour les demandes fondées sur le Deuxième Protocole additionnel à la Convention de transmission directe entre autorités judiciaires.
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹)	Si la transmission de copie par courriel est admise, l'original doit être transmis par courrier. La signature électronique ou le cryptage ne sont pas requis.
Langue(s) à employer :	La France n'a pas fait de déclaration en vertu de la Convention européenne d'entraide judiciaire pénale du 20 avril 1959. La traduction des demandes d'entraide judiciaire n'est dès lors pas exigée. La France applique néanmoins

¹ Merci d'indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

	qui auraient procédé à une telle déclaration.
La condition de double incrimination, s'il y a lieu :	La France n'a pas fait tarder son adhésion à la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959. L'exécution n'est dès lors pas subordonnée à l'origine de la demande en droit français.
Limitation de la preuve obtenue :	Les limitations sont circonscrites à caractère personnel, de l'additionnel à la Convention en matière pénale.
Autres informations pertinentes : (par ex. documents requis pour certaines formes d'assistance)	Les demandes d'entraide adossées à une copie de requérant incriminant et relative à la demande.
Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale :	La législation nationale peut être consultée sur le site Legifrance, service public de la diffusion : http://www.legifrance.gouv.fr/
Parties au Deuxième Protocole additionnel : Voies de communication pour les demandes par <u>transmission directe</u> Lien vers base de données contenant les coordonnées des autorités compétentes pour la transmission directe de demandes judiciaires	http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html